

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1143

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, M. David Habib et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 6

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les décisions de refus ou de retrait des subventions sont susceptibles de recours en référé-liberté au sens de l'article 521-2 du code de justice administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à prévoir que les décisions de rejet ou de retrait des subventions décidés en application de l'article 6 puissent faire l'objet d'un référé liberté devant le juge administratif.

Si la décision s'avérait arbitraire, le juge pourrait ainsi l'annuler dans un délai de 48 heures.

Il s'agit in fine de protéger la liberté d'association contre des abus possibles des autorités publiques.